

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

## GUIDE FISCALE DU BURKINA FASO

### REDIGE PAR LE CABINET PIERRE ABADIE POUR LE COMPTE DE BLOOMBERG

#### 1. Vue d'ensemble

---

Guides par pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

#### 1. Vue d'ensemble

##### 1.1. Gouvernement et système fiscal

Le Burkina Faso est une république démocratique avec une séparation des pouvoirs entre l'exécutif dirigé par le Président, le législatif à chambre unique et le judiciaire.

Les lois doivent être adoptées par la chambre unique du corps législatif (Assemblée nationale) et promulguées par le Président. Elles deviennent des lois dès leur publication au Journal officiel.

Il est précisé que pour l'exécution de ses programmes, le gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

La fiscalité est principalement régie par la loi 58-17/AN du 27/12/2017 portant code général des impôts et les lois de finances successives.

La jurisprudence des juridictions administratives compétentes apporte une contribution à l'évolution législative en matière fiscale, à travers les lois de finances. Par ailleurs, et théoriquement, le Conseil constitutionnel peut déclarer une disposition fiscale inconstitutionnelle, ce qui aurait pour conséquence de rendre cette disposition inopérante.

Le système fiscal est administré par la Direction générale des impôts (DGI). Elle est responsable de l'élaboration et de l'application de la législation fiscale nationale.

##### 1.2. La monnaie

La monnaie du Burkina Faso est le franc ouest-africain (CFA).

##### 1.3. Adhésion à des organisations internationales

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

Le Burkina Faso est membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et est partie aux instruments de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

## 1.4. Sites Internet officiels

- Le ministère des finances - <https://www.finances.gov.bf>
- Direction générale des impôts - <https://www.impots.gov.bf>
- Assemblée nationale - <https://www.assembleenationale.bf>
- Direction générale des douanes - <http://www.douanes.bf/sydoniabf>
- Direction générale du Trésor public - <http://tresor.gov.bf/>
- Ministère du commerce - <https://www.commerce.gov.bf>

## 1.5. Echange automatique de renseignements

Le Burkina Faso a ratifié la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Le Burkina Faso est membre du Cadre inclusif sur le BEPS, un groupe de pays qui développe des normes sur les questions liées au BEPS, et examine et suit la mise en œuvre du Plan d'action BEPS de l'OCDE/G20.

---

## 2. Calcul et administration de l'impôt sur les sociétés

Guides par pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

### 2. Calcul et administration de l'impôt sur les sociétés

#### 2.1. Résidence, statut fiscal, caractérisation de l'entité

##### 2.1.1. La résidence

Une société est considérée comme résidente du Burkina Faso si son siège social ou son siège de direction effective est situé au Burkina Faso.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Code général des impôts, art. 46(2).

##### 2.1.2. Statut d'assujetti

Au Burkina Faso, les sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés à raison de leur bénéfice imposable.

##### 2.1.3. Classification juridique des non-résidents

Une entreprise étrangère exerçant une activité au Burkina Faso est caractérisée, sur le plan fiscal, comme ayant la même forme juridique que celle qu'elle détient dans son pays d'origine.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

## **2.2. L'assiette de l'impôt sur les sociétés**

### **2.2.1. Sociétés résidentes**

Les sociétés résidentes sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur une base territoriale, donc seuls les bénéfices réalisés à partir des opérations au Burkina Faso sont soumis à l'impôt. Les bénéfices imposables au Burkina Faso comprennent également les bénéfices commerciaux attribués aux sociétés résidentes par les conventions internationales de double imposition.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Code général des impôts, art. 46(1).

En général, les plus-values sont incluses dans le revenu imposable et sont imposées aux taux normaux des sociétés. Toutefois, certaines plus-values sont soumises à un régime distinct d'impôt sur le revenu. Voir la section 4.1 pour plus de détails.

### **2.2.2. Sociétés non-résidentes**

Les sociétés non-résidentes ayant un établissement stable au Burkina Faso sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices provenant de leurs activités au Burkina Faso, sous réserve des dispositions d'une convention de double imposition applicable.

Les bénéfices imposables au Burkina Faso comprennent notamment les revenus des sociétés étrangères ayant un établissement stable au Burkina Faso.

Code général des impôts, art. 46(2)(b).

Les sociétés ne remplissant pas les critères de résidence peuvent néanmoins devenir imposables sur leurs revenus d'exploitation dès lors qu'elles réalisent un cycle commercial complet au Burkina Faso. Code général des impôts, art. 46(3).

### **2.2.3. Entités commerciales non constituées en sociétés**

#### **2.2.3.1. Reconnaissance**

Le Code général des impôts du Burkina Faso reconnaît diverses entités non constituées en sociétés, notamment les sociétés de personnes, les associations, les sociétés civiles et les sociétés coopératives.

Code général des impôts, Art. 43.

#### **2.2.3.2. Statut fiscal**

Les membres d'une société civile professionnelle exerçant une activité libérale sont imposés individuellement sur leur part des bénéfices de la société civile. Toutefois, ils peuvent choisir d'être imposés en tant que sociétés. Cette option est irrévocable.

Code général des impôts Art. 43(3).

### **2.2.4. Établissements permanents**

#### **2.2.4.1. Définition en droit interne**

La définition d'un établissement stable dans le droit burkinabé est conforme à la définition des Nations Unies. Dans le Code général des impôts, un établissement stable est défini comme une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entité exerce tout ou partie de son activité.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

Code général des impôts, art. 47(1).

#### **2.2.4.2. Définition de la convention -**

Les conventions fiscales du Burkina Faso suivent en général la définition de l'OCDE. En général, les conventions fiscales définissent un "établissement stable" comme une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

#### **2.2.4.3. Création par le biais de prestations de services**

Au Burkina Faso, la prestation de services par une société agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels engagés par la société peut créer, lorsque les activités se poursuivent au Burkina Faso pendant une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice fiscal concerné.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Code général des impôts, Art. 47(2).

#### **2.2.4.4. Création par téléchargement ou accès à un site web par le client**

L'accès à des sites web, le téléchargement d'informations ou toute autre utilisation de l'internet par des clients locaux ne peuvent donner lieu à un EP.

#### **2.2.4.5. Création par le biais de services en nuage -**

L'utilisation de services en nuage sur l'internet par des clients locaux ne peut donner lieu à un ES.

### **2.3. Année d'imposition**

#### **2.3.1. Année fiscale par défaut**

L'année fiscale coïncide avec l'année civile (c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de la même année).<sup>9</sup>

<sup>9</sup> Code général des impôts, art. 49.

#### **2.3.2. Année de référence pour le calcul de l'impôt**

Au cours d'une année fiscale donnée, les contribuables sont soumis à l'impôt sur les revenus perçus au cours de cette année. Ainsi, les déclarations déposées en 2023, au titre de l'assujettissement du contribuable pour l'année d'imposition 2022, feront état des revenus de 2022 et calculeront l'impôt sur la base de la législation fiscale applicable en 2022.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> Code général des impôts, art. 49.

### **2.4. Calcul du revenu imposable**

#### **2.4.1. Généralités**

Le revenu imposable d'une société est le total des revenus imposables de toutes sources (sauf exonération).<sup>11</sup>

Code général des impôts, art. 48(1).

Le revenu net imposable, utilisé comme base de calcul du revenu imposable, est la différence entre les valeurs de clôture et d'ouverture de l'actif net pour la période, telles qu'ajustées à des fins fiscales.<sup>12</sup>

Code général des impôts, art. 48(2).

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

En général, les plus-values sont imposées comme un revenu imposable ordinaire, bien que certaines plus-values soient soumises à des régimes fiscaux distincts<sup>13</sup>.

Code général des impôts, art. 48(1).

Au Burkina Faso, les entreprises sont imposées sur la base de leur chiffre d'affaires annuel comme suit :

- sous le régime du bénéfice réel normal, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 50 millions de francs CFA ;
- sous un régime du bénéfice réel simplifié, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 15 millions mais inférieur à 50 millions de francs CFA ; et
- sous le régime de la micro-entreprise, lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15 millions de francs CFA.

Les contribuables soumis au régime des micro-entreprises peuvent opter avant le 1er février de chaque année pour le régime du bénéfice réel simplifié. L'option est irrévocable pour une période de trois ans.

Les contribuables soumis au régime normal ne peuvent bénéficier du régime simplifié que si leur revenu imposable reste inférieur au seuil fixé pendant trois années consécutives.

Les contribuables soumis au régime simplifié ne peuvent bénéficier du régime des micro-entreprises que si leur revenu imposable reste inférieur au seuil pendant trois années consécutives. Les contribuables soumis au régime simplifié peuvent opter pour le régime normal avant le 1er février de chaque année.

En règle générale, les dépenses sont déductibles de l'impôt sur les sociétés si elles remplissent les conditions suivantes :

- elles sont comprises dans les charges de l'exercice ;
- elles sont engagées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la gestion normale de la société ;
- elles correspondent à des charges réelles et sont entièrement justifiées ; les dépenses sont déductibles si elles ont été engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise.
- ils entraînent une diminution de l'actif net d'exploitation ou de l'actif commercial ;
- ils contribuent à la création de revenus non exonérés de l'impôt sur le revenu ; et
- pour les montants donnant lieu à une retenue à la source, ils sont appuyés par la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue à la source correspondante.

Code général des impôts, art. 53.

Les dépenses déductibles sont détaillées de manière exhaustive dans les articles 53 à 84 du code général des impôts.

## 2.4.2. Revenus exonérés

Diverses entités sont exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 45 du code général des impôts. Il s'agit notamment de :

- de certaines sociétés coopératives de consommation ;
- les organismes publics ne réalisant pas d'opérations industrielles ou commerciales ;
- les caisses de crédit mutuel agricole ;
- les sociétés de secours mutuels ;

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

- les centres de gestion agréés ;
- les associations ou organismes à but non lucratif
- les sociétés d'investissement en valeurs mobilières et les sociétés de gestion sur le produit net des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de la cession de titres ou de sociétés d'actions faisant partie de leur portefeuille.

En outre, les revenus soumis à divers régimes fiscaux spécifiques sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Voir la section 2.6 pour plus de détails.

## **2.4.3. Évaluation des stocks et flux de stocks**

Les stocks sont évalués au plus bas du prix de revient ou de la juste valeur le jour de la clôture de l'exercice. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.<sup>15</sup>

Code général des impôts, art. 52.

## **2.4.4. Amortissements ou déductions pour amortissement -**

L'amortissement fiscalement déductible est calculé sur la base des principes comptables reconnus, en tenant compte de la durée de vie utile de l'actif et du type particulier d'industrie ou de la nature des activités commerciales.<sup>16</sup>

Code général des impôts, art. 75(1).

En général, l'amortissement linéaire doit être utilisé, bien que l'amortissement accéléré soit autorisé dans certaines circonstances, sous réserve de l'approbation préalable des autorités fiscales.

L'amortissement accéléré peut être appliqué au matériel et à l'outillage neufs ayant une durée de vie utile supérieure à cinq ans et utilisés exclusivement dans les opérations industrielles liées à la fabrication, à la transformation, à la manutention, au transport, aux activités de boulangerie, ainsi qu'aux opérations minières et hôtelières. Pour les équipements et outils éligibles, le montant de l'amortissement est doublé au cours de la première année de la vie utile de l'actif, avec une réduction ultérieure de la vie économique utile de l'actif d'une année.<sup>17</sup>

Code général des impôts, art. 77(1).

Lorsque le coût d'acquisition d'un bien est inférieur à 100 000 francs CFA, il est admis comme dépense déductible au cours de l'année d'imposition de l'acquisition. Dans le cadre du régime des revenus réels normaux, l'amortissement dégressif peut être pratiqué sur certains biens, notamment

- le matériel et l'outillage utilisés pour les opérations de fabrication et de transformation, les opérations minières, la production agricole, halieutique ou forestière ;
- le matériel de manutention ;
- le matériel et l'outillage destinés à la recherche sur place et à la recherche technique ;
- les installations d'entreposage et de stockage ;
- les équipements des entreprises touristiques et hôtelières.

Une liste complète des biens amortissables est incluse dans l'Art. 78 de la loi générale.

Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en appliquant aux taux d'amortissement linéaire les facteurs suivants :

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

- un facteur de 1,5, lorsque la durée de vie utile de l'actif est de trois à quatre ans ;
- un facteur de 2, lorsque la durée d'utilisation de l'actif est de cinq à six ans ; et
- un facteur de 2,5, lorsque la durée de vie utile est supérieure à six ans.

Code général des impôts, art. 78(2).

L'amortissement dégressif est calculé sur la base du coût d'origine du bien, déduction faite des amortissements pratiqués au cours des années précédentes.

## **2.4.5. Réserves -**

Les réserves et provisions sont généralement déductibles lorsqu'elles sont constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et rendues probables par les événements en cours, à condition qu'elles aient été comptabilisées dans les comptes de l'exercice et qu'elles figurent dans l'état des provisions<sup>20</sup>.

<sup>20</sup> Code général des impôts, art. 79.

Les provisions non déductibles comprennent celles relatives a :

- l'auto-assurance ;
- les congés payés et les retraites des salariés ;
- l'amortissement des immobilisations ; et
- les pertes de change.<sup>21</sup>

Code général des impôts, art. 81.

## **2.4.6. Allocations spéciales -**

Au Burkina Faso, les frais d'hôtel et de restaurant justifiés par des factures sont déductibles dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel. Cette limite ne s'applique pas aux frais engagés directement pour l'exécution d'un contrat dans une région administrative ou un pays où le contribuable n'a pas d'établissement stable et aux frais engagés à l'occasion d'un détachement ou d'une expatriation du personnel de l'entreprise.<sup>22</sup>

<sup>22</sup> Code général des impôts, art. 69.

En outre, les paiements relatifs aux cadeaux et à la publicité promotionnelle qui sont justifiés par des factures sont déductibles dans la limite de 0,2 % du chiffre d'affaires annuel<sup>23</sup>.

<sup>23</sup> Code général des impôts, art. 70.

Les redevances versées pour la cession ou l'octroi de licences, brevets d'invention, marques, procédés ou formules de fabrication et autres droits similaires peuvent être déduites dans la limite de 3,5 % du chiffre d'affaires, hors taxes, à condition qu'il soit démontré que les dépenses correspondent à des opérations réelles et dans la mesure où elles ne sont pas excessives. Cette limitation ne s'applique pas aux sommes versées à des sociétés ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise au Burkina Faso.<sup>24</sup>

<sup>24</sup> Code général des impôts, art. 64.

## **2.4.7. Dispositions particulières ou limites applicables aux sociétés étrangères**

Le montant cumulé des frais suivants est déductible, dans la limite de 10 % des frais généraux :<sup>25</sup>

<sup>25</sup> Code général des impôts, art. 62.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

- la quote-part des frais de siège pour les sociétés exerçant leur activité au Burkina Faso ; et
- les frais d'assistance technique, comptable et financière ainsi que les frais d'études et assimilés payés à des entreprises liées.

Ces frais doivent également correspondre à des services spécifiques effectivement rendus à l'entreprise opérant au Burkina Faso et ne doivent pas être excessifs.

## 2.5. Dividendes interentreprises

En général, les dividendes payés par une société résidente à une autre société résidente ou non-résidente sont soumis à un impôt final de 12,5 de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.<sup>26</sup>

<sup>26</sup> Code général des impôts, articles 131 et 140(2).

Le taux d'imposition des dividendes pour les sociétés "burkinabé" nouvellement constituées est égal à la moitié du taux normal, soit 6,25 %, pour les trois premiers exercices suivant leur constitution, la durée continue de ces trois exercices ne pouvant excéder 42 mois<sup>27</sup>.

<sup>27</sup> Code général des impôts, art. 141.

Les distributions reçues par une société actionnaire de sa filiale sont exonérées d'impôt à hauteur de 10 % dans le cadre d'un régime d'exonération de participation. Les distributions des sociétés peuvent bénéficier de cette exonération lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- la société mère et ses filiales sont constituées en sociétés par actions ou en sociétés à responsabilité limitée ;
- la société mère et ses filiales ont leur siège social dans un État membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- la société mère détient au moins 10 % du capital social de la filiale ; et
- la société mère conserve sa participation dans la société distributrice pendant au moins deux années consécutives.

Les 90 % restants, qui sont imposés comme des revenus ordinaires, représentent les frais et charges liés à la distribution exonérée. Ces frais et charges ne doivent pas dépasser le total des dépenses de la société participante.<sup>28</sup>

<sup>28</sup> Code général des impôts, art. 103.

## 2.6. Régimes fiscaux spéciaux

### 2.6.1. Zones économiques -

La loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 prévoit des incitations fiscales pour les nouvelles entreprises et entités opérant dans certaines industries. Les incitations sont accordées dans le cadre de cinq régimes distincts (en fonction du montant de l'investissement et du nombre d'emplois permanents créés). Ces incitations sont disponibles pour les entreprises nationales et étrangères.

Divers avantages fiscaux s'appliquent, notamment :

- un taux de douane réduit de 5 % sur le matériel d'exploitation et ses principales pièces de rechange ;

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service



# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

- des exonérations ou des réductions de l'impôt sur les sociétés pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 ans ;
- l'exonération de la TVA sur certains biens
- l'exonération d'une partie proportionnelle de la taxe sur les licences d'exploitation et de l'impôt sur les salaires pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.
- Incitations pour les petites entreprises
- Les entreprises soumises à l'impôt dans le cadre du régime réel simplifié bénéficient des avantages suivants :
- exonération de la cotisation de licence d'exploitation pendant deux exercices à compter de la date de début effectif de l'activité<sup>29</sup> ; et
- si elles sont adhérentes à des centres de gestion agréés :
- réduction de 30 % de l'impôt sur les sociétés ;
- 50 % de réduction de l'impôt minimum ; et
- 20 % de réduction de la taxe patronale et de la taxe d'apprentissage.

<sup>29</sup> Code général des impôts, art. 196(1).

Les micro-entreprises membres des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 25 pour cent de la contribution des micro-entreprises.<sup>30</sup>

<sup>30</sup> Code général des impôts, art. 197.

## **2.6.2. Sociétés financières ou holdings internationales**

Le Burkina Faso n'a pas de dispositions spécifiques ou de régime fiscal particulier pour les sociétés financières internationales ou les sociétés holding.

## **2.6.3. Sociétés et activités de recherche et de développement**

Au Burkina Faso, il n'existe pas de dispositions particulières pour les entreprises et activités de recherche et de développement.

## **2.6.4. Autres régimes spéciaux**

Il existe plusieurs régimes spéciaux, notamment pour les entreprises de télécommunications<sup>31</sup>, les boissons<sup>32</sup> et les parfums et cosmétiques<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> Code général des impôts, articles 351-353.

<sup>32</sup> Code général des impôts, articles 354 à 361.

<sup>33</sup> Code général des impôts, articles 367 à 372.

## **2.7. Protection contre la double imposition**

### **2.7.1. Mécanique -**

Au Burkina Faso, il n'existe pas de protection contre la double imposition en vertu de la législation fiscale nationale.

Lorsqu'une société résidant au Burkina Faso perçoit des revenus dans l'un des pays signataires d'une convention de double imposition et paie des impôts dans ces juridictions étrangères, la convention prévoit un allègement de l'impôt sur la double imposition.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

### **2.7.2. Priorité conventionnelle ou statutaire**

La juridiction fiscale burkinabé donne la priorité aux conventions de double imposition sur le droit interne.

En présence d'une convention fiscale, les dispositions prévues par la convention s'appliquent pleinement et ont même une valeur juridique supérieure à celle du droit fiscal burkinabé.

Pour obtenir des informations sur les conventions, y compris le nombre de conventions signées ou en vigueur, les textes originaux des conventions, les traductions, les consolidations et les modifications apportées par l'instrument multilatéral, le cas échéant, voir la Collection des conventions fiscales internationales.

### **2.7.3. Source d'interprétation**

Les conventions fiscales signées par le Burkina Faso suivent généralement le modèle de l'OCDE.

## **2.8. Déclarations et dates de dépôt**

### **2.8.1. Date limite de dépôt des déclarations -**

Les entreprises sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur bénéfice imposable afférent à l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente<sup>34</sup>.

<sup>34</sup> Code général des impôts, art. 95.

### **2.8.2. Méthode de dépôt -**

Le dépôt électronique est obligatoire pour :

- les contribuables relevant de la DGE (Direction des Grandes Entreprises), c'est-à-dire les contribuables dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 1 milliard de FCFA ; et

- les contribuables relevant de la DME (Direction des Moyennes Entreprises), c'est-à-dire les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions sans excéder 1 milliard de FCFA.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de FCFA et qui relèvent donc des DRI (Directions Régionales des Impôts), le dépôt électronique est facultatif et non obligatoire.

### **2.8.3. Prorogations -**

Il n'est pas possible d'obtenir une prorogation de la date de dépôt de la déclaration de résultats des entreprises, mais l'administration fiscale peut, à titre exceptionnel, autoriser une prorogation de la date de dépôt sur l'ensemble du territoire du Burkina Faso par voie de communiqué de presse.

### **2.8.4. Pénalités -**

Le défaut de dépôt ou le dépôt tardif de la déclaration d'impôt sur les sociétés entraîne une pénalité fiscale supplémentaire de 10 % de l'impôt sur les sociétés exigible, avec un minimum de 50 000 francs CFA. En cas de récidive, dans la période se terminant trois ans (cinq ans dans certaines circonstances) après la fin de l'exercice fiscal en question (la "période de récidive"), la pénalité est augmentée de 25 %, avec un minimum de 50 000 francs CFA.

Si une déclaration est déposée après avoir reçu une mise en demeure par lettre recommandée ou par remise en main propre, la pénalité encourue est de 25 %. En cas de récidive ou de recours à la taxation d'office, la pénalité est de 25 %.

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

Si la déclaration n'est pas déposée dans les 30 jours de la mise en demeure, la pénalité est portée à 50 %.

Si la déclaration n'est pas déposée dans les 30 jours de la mise en demeure, la pénalité est portée à 100 % de l'impôt dû, avec un minimum de 100 000 francs CFA.<sup>35</sup>

35 Code général des impôts, art. 754.

## **2.9. Mécanismes de paiement**

### **2.9.1. Retenue interne sur les sociétés résidentes**

Des retenues à la source sont prélevées sur les paiements relatifs aux revenus de capitaux mobiliers et sur certains revenus de services lorsqu'ils sont payés entre sociétés résidentes, sous réserve de diverses exemptions.

Capitaux mobiliers

En général, une retenue à la source finale de 25 % est appliquée aux revenus provenant de dettes et à tous les types de revenus qui ne sont pas soumis à un taux d'imposition spécifique. Ce taux est réduit à 12,5 % pour les intérêts, arrérages et autres revenus liés aux comptes courants et aux comptes de dépôt détenus auprès de banques, d'agents de change, de caisses de crédit agricole et d'autres institutions financières.<sup>36</sup>

36 Code général des impôts, art. 140(1).

Les revenus des valeurs mobilières sont soumis à une retenue à la source libératoire aux taux suivants :

- Intérêts, arrérages et autres revenus des obligations émises au Burkina Faso - 6 % ;
- Dividendes et autres types de revenus - 12,5 pour cent.<sup>37</sup>

37 Code général des impôts, Art. 141(2).

Le taux de dividende pour les sociétés "burkinabé" nouvellement constituées est égal à la moitié du taux normal, soit 6,25 pour cent, pour les trois premiers exercices suivant leur constitution, lorsque la durée continue de ces trois exercices n'excède pas 42 mois.<sup>38</sup>

38 Code général des impôts, art. 141.

### **Services**

La retenue à la source s'applique aux paiements relatifs à certains services fournis ou utilisés au Burkina Faso, entre résidents (ou entre un résident et un établissement stable d'une société résidente).<sup>39</sup>

39 Code général des impôts, Art. 206.

Les services soumis à la retenue ne comprennent pas la vente de biens ou la location d'immeubles dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 francs CFA.

Le taux de la retenue est de

- 5 % pour les sommes payées aux personnes justifiant de leur inscription à l'Identifiant Financier Unique (IFU) ;
- 1 % pour les biens immobiliers et les travaux publics ; et
- 25 % des sommes versées pour les travailleurs indépendants qui ne justifient pas de leur inscription à l'Identifiant Financier Unique (IFU).<sup>40</sup>

40 Code général des impôts, Art. 207.

La retenue à la source pour un mois donné doit être versée à l'administration fiscale avant le 15 du mois suivant.<sup>41</sup>

41 Code général des impôts, art. 208.

Retenue à la source sur les revenus fonciers

Lorsqu'une société établie au Burkina Faso relève du régime réel normal ou simplifié d'imposition et qu'elle donne en location un immeuble bâti ou non bâti, une retenue à la source s'applique sur les loyers versés.

Le montant de la retenue est égal au montant de l'impôt sur les loyers de l'immeuble.<sup>42</sup> Voir la section 6.7 pour les taux d'imposition.

42 Code général des impôts, art. 216.

### **2.9.2. Calendrier de paiement ou de dépôt de l'impôt**

L'impôt sur les sociétés doit être payé en trois versements égaux, chaque versement représentant 25 % du montant de l'impôt dû pour l'exercice précédent<sup>43</sup> au plus tard le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier.

43 Code général des impôts, art. 91-92.

Lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les sociétés effectivement dû pour la période est calculé et le solde éventuel de l'impôt sur les sociétés dû, après imputation de l'impôt payé par acomptes, est exigible à la date limite de dépôt. Si l'impôt payé par acomptes est supérieur à l'impôt sur les sociétés dû, il est généralement reporté sur l'exercice suivant pour compensation<sup>44</sup>.

44 Code général des impôts, art. 92.

### **2.9.3. Paiements électroniques**

Les grands contribuables (définis comme ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard de francs CFA) et les contribuables moyens (dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 millions de francs CFA et 1 milliard de francs CFA) doivent déclarer et payer leurs impôts par voie électronique, via la plateforme E-sintax.

Les autres contribuables peuvent déclarer et payer l'impôt par voie électronique ou manuellement.

### **2.9.4. Intérêts et pénalités**

Voir la section 2.8.4 pour plus de détails.

### **2.10. Prescription -**

Pour les impôts directs, le délai de prescription pour les autorités fiscales s'étend jusqu'à la fin de la troisième année qui suit l'année pour laquelle l'impôt est dû.<sup>45</sup>

45 Code général des impôts, art. 616.

Ce délai peut être prolongé de 24 mois en cas de contrôle des prix de transfert ou de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par un accord d'assistance réciproque ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales.

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

La prescription s'étend jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle de la découverte d'un remboursement d'impôt indu, d'une exonération injustifiée, d'une activité frauduleuse ou d'autres activités non divulguées.<sup>46</sup>

<sup>46</sup> Code général des impôts, art. 622.

---

### 3. Taux d'imposition des sociétés

---

Guides pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

### 3. Taux d'imposition des sociétés

#### 3.1. Impôts nationaux

##### 3.1.1. Taux d'imposition des sociétés -

Taux actuel : Le taux de l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso est de 27,5 pour cent.<sup>47</sup>

<sup>47</sup> Code général des impôts, art. 87.

##### 3.1.2. Régime fiscal alternatif

Les entreprises déficitaires ou dont le montant de l'impôt sur les sociétés serait inférieur ou égal au montant minimum fixé (1 000 000 de francs CFA pour les contribuables soumis au régime réel normal, 300 000 francs CFA pour les contribuables soumis au régime réel simplifié) paieront à la place un taux forfaitaire minimum.

Celui-ci est calculé en prenant le chiffre d'affaires de l'année fiscale précédente et en l'arrondissant à la centaine de milliers de francs CFA la plus proche. L'entreprise paiera alors 0,5 pour cent du chiffre obtenu ou le minimum désigné ci-dessus, selon le montant le plus élevé.<sup>48</sup>

<sup>48</sup> Code général des impôts, articles 88 et 89.

Les membres des centres de gestion agréés peuvent bénéficier d'une réduction de 50 pour cent du taux de l'impôt minimum.<sup>49</sup>

<sup>49</sup> Code général des impôts, art. 89.

Les nouvelles entreprises sont exonérées de l'impôt minimum pour leur première année d'activité.<sup>50</sup>

<sup>50</sup> Code général des impôts, art. 90.

##### 3.1.3. Taux ou régimes spéciaux réduits -

Les centres de gestion bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et sont soumis à un taux de 19,25 %.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

## **3.1.4. Impôts ou taxes additionnels spéciaux -**

La juridiction fiscale burkinabé ne connaît pas de telles taxes.

## **3.2. Impôts d'État, cantonaux, provinciaux ou autres impôts locaux**

### **3.2.1. Taux principaux -**

Il n'existe pas d'impôts locaux sur les bénéfices des sociétés au Burkina Faso.

### **3.2.2. Taux réduits**

Il n'existe pas de taux réduits ou d'impôts locaux sur les bénéfices des sociétés au Burkina Faso.

### **3.2.3. Assiette de l'impôt sur le revenu**

Il n'y a pas d'impôts locaux sur les bénéfices des sociétés au Burkina Faso.

### **3.2.4. Déductions de l'impôt sur le revenu**

Il n'y a pas d'ajustements locaux significatifs des déductions, ni d'impôts locaux sur les bénéfices des sociétés au Burkina Faso.

### **3.2.5. Mesures incitatives**

Aucun impôt n'est perçu au niveau du conseil provincial ou des collectivités locales sur la base du "revenu" tel que prévu par les principes relatifs à l'impôt sur le revenu.

### **3.2.6. Impôts non liés au revenu dans les États**

Il n'existe pas d'impôts locaux sur les bénéfices des sociétés au Burkina Faso.

## **3.3. Impôts imposés à titre de sanction**

Au Burkina Faso, aucun impôt n'est imposé à titre de sanction.

---

## **4. Impôt sur les sociétés Gains en capital, pertes, traitement de groupe**

Guides pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

## **4. Impôt sur les sociétés Plus-values, pertes, traitement de groupe**

### **4.1. Imposition des plus-values des sociétés -**

Au Burkina Faso, la plupart des plus-values sont imposées comme des revenus ordinaires au taux normal de l'impôt sur les sociétés. En général, cela inclut les gains provenant de la vente d'actifs fixes.<sup>51</sup>

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

51 Code général des impôts, Art. 48(1).

Des taux spécifiques de plus-values existent pour les éléments suivants :

- les biens immobiliers ;
- cession de titres ; et
- cession de permis d'exploitation minière.

#### **4.2. Définition des plus-values des sociétés**

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit, et le prix d'acquisition ou, lorsque le bien a été acquis à titre gratuit, la valeur vénale à la date d'acquisition.

#### **4.3. Calcul de la plus-value**

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit et le prix d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la valeur vénale à la date d'acquisition.

#### **4.4. Regroupements d'entreprises et scissions**

##### **4.4.1. Fusions**

Les plus-values (autres que celles réalisées sur les biens) qui résultent de l'attribution d'actions à la suite de la fusion de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés<sup>52</sup>.

52 Code général des impôts, art. 104.

##### **4.4.2. Les cessions de biens sociaux -**

La juridiction fiscale burkinabé prévoit que les gains, autres que ceux réalisés sur les biens, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme d'une partie de son actif, par actions simplifiées ou par actions à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes est exonérée d'impôt si

- la société bénéficiaire de l'apport a son siège social au Burkina Faso ; et
- l'apport prend la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.<sup>53</sup>

53 Code général des impôts, art. 104.

##### **4.4.3. Transferts d'actions**

Au Burkina Faso, le Code des impôts ne prévoit pas d'échange d'actions en franchise d'impôt.

##### **4.4.4. Divisions ou séparations -**

Au Burkina Faso, les apports ou apports partiels d'actions qui interviennent dans le cadre de scissions ou de séparations peuvent se faire en franchise d'impôt si la société bénéficiaire de l'apport a son siège social au Burkina Faso<sup>54</sup>.

54 Code général des impôts, art. 104.

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

## **4.5. Situation des pertes d'exploitation**

### **4.5.1. Définition**

Le code général des impôts ne donne pas de définition des pertes d'exploitation pour les personnes morales. Toutefois, dans la pratique, il y a perte d'exploitation si, pour une année donnée, les dépenses déductibles sont supérieures aux recettes.

### **4.5.2. Traitement**

Une perte d'exploitation est considérée comme une dépense déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant. Si les bénéfices ne sont pas suffisants pour permettre la déduction intégrale, les pertes sont reportées jusqu'au cinquième exercice suivant l'exercice au cours duquel la perte d'exploitation a été subie<sup>55</sup>.

55 Code général des impôts, art. 83.

### **4.5.3. Pertes après changement de propriétaire**

Le Burkina Faso n'a pas de dispositions relatives au statut fiscal des pertes d'exploitation après un changement de propriétaire.

## **4.6. Traitement de groupe**

### **4.6.1. Règle générale**

Le Code Général des Impôts du Burkina Faso ne prévoit pas la consolidation des revenus ou l'évaluation conjointe des groupes de sociétés. Chaque société du groupe est traitée séparément au Burkina Faso.

### **4.6.2. Définition du groupe**

Le code des impôts burkinabé ne donne pas de définition spécifique du groupe de sociétés.

### **4.6.3. Aspects particuliers**

Dans le cadre du régime des quartiers généraux, le montant cumulé des frais suivants est déductible dans la limite de 10 % des frais généraux :

- la quote-part des frais de siège des sociétés opérant au Burkina Faso ; et
- les frais d'assistance technique, comptable et financière, ainsi que les frais d'études et assimilés versés à des entreprises liées.

Ces frais doivent avoir été engagés pour des prestations spécifiques effectivement rendues à l'entreprise exerçant son activité au Burkina Faso et leur montant ne doit pas être excessif.<sup>56</sup>

56 Code général des impôts, art. 62.



# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

## 5. Retenue à la source sur les sociétés non-résidentes

---

Guides pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

### 5. Retenues à la source sur les sociétés non-résidentes

#### 5.1. Dividendes -

Les dividendes sont soumis à une retenue à la source de 12,5 %. Il s'agit d'un impôt final.

Un taux réduit de retenue à la source de 6,25 % (la moitié du taux normal) s'applique aux dividendes des sociétés nouvellement constituées pendant les trois premiers exercices fiscaux à compter de leur constitution<sup>57</sup>.

<sup>57</sup> Code général des impôts, articles 140 et 141.

#### 5.2. Intérêts

Les intérêts payés aux non-résidents sont soumis à une retenue à la source à différents taux (sous réserve d'exonérations) :

- les intérêts des obligations émises au Burkina Faso sont soumis à une retenue à la source libératoire de 6 % ;
- les intérêts des dépôts et des comptes courants auprès de banques, d'institutions financières ou de négociants en valeurs mobilières et en devises sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 12,5 % ; et
- les intérêts des obligations autres que celles qui sont soumises aux taux de 6 % ou de 12,5 % sont soumis à une retenue à la source libératoire de 25 %.<sup>58</sup>

<sup>58</sup> Code général des impôts, art. 140.

#### 5.3. Redevances

Les redevances versées à des non-résidents sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 20 %<sup>59</sup>.

<sup>59</sup> Code général des impôts, articles 211 et 212.

#### 5.4. Services

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives à la double imposition, les rémunérations versées à des personnes non résidentes du Burkina Faso pour des services de toute nature fournis ou utilisés au Burkina Faso sont soumises à une retenue à la source.

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

Sont notamment visés les services d'ingénierie, d'informatique, de comptabilité, d'audit, de publicité, de formation et de communication, l'assistance technique, les frais de siège et les frais refacturés, ainsi que les honoraires des acteurs, musiciens, danseurs, mannequins et autres artistes qui se produisent au Burkina Faso.<sup>60</sup>

60 Code général des impôts, art. 211.

Le taux de la retenue à la source est de 20 % du montant net payé pour les services, y compris les sommes et frais accessoires engagés par le payeur au profit du prestataire de services<sup>61</sup>.

61 Code général des impôts, art. 212.

La retenue à la source pour les montants payés au cours d'un mois donné doit être déclarée et payée à l'administration fiscale avant le 15 du mois suivant. La déclaration est accompagnée d'un certificat individuel de retenue à la source<sup>62</sup>.

62 Code général des impôts, art. 214.

## 5.5. Autres retenues à la source -

Il n'y a pas d'autres retenues à la source sur les paiements aux non-résidents.

## 5.6. Taux spéciaux pour les paradis fiscaux

Le Burkina Faso ne prévoit pas de taux spéciaux pour les paradis fiscaux.

---

## 6. Impôts sur les personnes physiques

Guides pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

### 6. Impôts sur le revenu

#### 6.1. Conditions de domicile et de résidence

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives à la double imposition, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal au Burkina Faso :

- les personnes qui y possèdent ou y jouissent d'un foyer d'habitation permanent ;
- les personnes qui, sans avoir un foyer d'habitation permanent au Burkina Faso, ont le centre de leurs intérêts vitaux au Burkina Faso ; et
- à défaut de foyer permanent d'habitation ou de centre d'intérêts vitaux au Burkina Faso, les personnes physiques sont considérées comme ayant leur domicile au Burkina Faso si elles y séjournent au moins 183 jours (de façon continue ou non) au cours d'une période de 12 mois.<sup>63</sup>

63 Code général des impôts, art. 107(2).

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

## **6.2. Base de l'impôt sur le revenu**

### **6.2.1. Base d'imposition des résidents**

Sous réserve des dispositions d'une convention de double imposition, les résidents burkinabés sont imposés sur leurs revenus d'emploi mondiaux, à l'exception des revenus spécifiquement exonérés et des revenus d'origine étrangère. Le code général des impôts.<sup>64</sup>

64 Code général des impôts, art. 107.

Les revenus d'entreprise, les revenus fonciers et les revenus d'investissement sont généralement soumis à l'impôt sur une base territoriale (c'est-à-dire lorsqu'ils proviennent d'une source située au Burkina Faso).

### **6.2.2. Base d'imposition des non-résidents**

Sous réserve des dispositions d'une convention de double imposition, les non-résidents sont assujettis à l'impôt sur le revenu au Burkina Faso dans la mesure où ils perçoivent des revenus provenant d'une source située au Burkina Faso.

### **6.2.3. Revenus des personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu**

#### ***Généralités***

Au Burkina Faso, le revenu imposable d'une personne physique comprend les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, qui comprennent les revenus des activités industrielles, commerciales et agricoles et les revenus des professions non commerciales, et les revenus de placement qui comprennent les revenus locatifs et les revenus de capitaux mobiliers (intérêts et dividendes).

Lorsqu'un contribuable réalise au cours de la même année des revenus de sources différentes soumis à plusieurs impôts, chaque catégorie de revenus est imposée selon les taux applicables à ce type de revenus.<sup>65</sup>

65 Code général des impôts, art. 192.

Comme les contribuables personnes morales, les contribuables personnes physiques sont imposés sur la base de leur chiffre d'affaires annuel, soit sous le régime du bénéfice normal, soit sous le régime du bénéfice réel, soit, sauf pour les revenus des professions non commerciales, sous le régime de la micro-entreprise : voir section 2.4.1.

#### ***Revenus du travail***

Les revenus du travail imposables comprennent les traitements, les salaires, la rémunération du gérant d'une société de personnes, les primes, les gratifications et les avantages en nature.

Certains éléments ne sont pas soumis à l'impôt, notamment les allocations familiales, les indemnités de licenciement (à l'exclusion des indemnités de préavis ou de congés payés), les indemnités et primes de départ à la retraite, ainsi que (dans les limites prescrites) diverses indemnités de logement, de transport ou de réinstallation, et le remboursement des frais liés à l'emploi.<sup>66</sup>

66 Code général des impôts, art. 106.

#### ***Revenus des activités industrielles, commerciales et agricoles***

Il s'agit d'un impôt annuel sur les bénéfices des activités ou professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, piscicoles, pastorales et forestières. L'impôt s'applique également aux bénéfices réalisés par les

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

détenteurs de titres miniers. L'impôt est prélevé sur les bénéfices réalisés par les entreprises opérant au Burkina Faso, ainsi que sur les bénéfices attribués au Burkina Faso par les conventions de double imposition. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectués par les personnes physiques, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit dans le cadre de l'exploitation normale, soit à l'occasion de la cessation d'activité.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net au début de la période qui sert de base au calcul de l'impôt et sa valeur à la fin de cette période, diminuée des investissements supplémentaires en capital et des retraits effectués par le propriétaire. L'actif net est l'excédent de la valeur des actifs sur les passifs de l'entreprise.

Au Burkina Faso, la plupart des gains en capital sont imposés comme des revenus ordinaires aux taux d'imposition habituels. En général, il s'agit des gains provenant de la vente d'actifs immobilisés. Toutefois, les plus-values provenant de la cession d'immobilisations en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise sont incluses dans le revenu imposable pour la moitié de leur montant (réduit au tiers dans certaines circonstances prévues à l'article 189(2) du Code général des impôts, par exemple lorsque le transfert des actifs intervient plus de cinq ans après leur création ou leur achat).<sup>67</sup>

<sup>67</sup> Code général des impôts, art. 189(2).

## **Réévaluation des bilans**

La réévaluation libre des bilans entraîne le paiement immédiat des plus-values latentes. Toutefois, lorsque la situation économique le justifie, un décret pris en Conseil des ministres peut autoriser temporairement l'application du régime préférentiel au profit des personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, civile ou libérale (à l'exclusion des sociétés anonymes, des associations sans but lucratif et des fondations) à condition qu'elles soient imposées selon un régime de bénéfice réel normal ou simplifié.

Cela a pour effet de permettre au contribuable de réévaluer son bilan (à l'exception de certains éléments visés à l'article 195, paragraphe 5, du code général des impôts) tout en retardant le paiement de l'impôt pour toute plus-value latente jusqu'à la cession de l'actif concerné. Pour les règles détaillées concernant les actifs amortissables et non amortissables, voir les articles 195(2)-(4) du Code général des impôts).<sup>68</sup>

<sup>68</sup> Code général des impôts, art. 195(5).

## **Impôt minimum**

Les entreprises déficitaires ou dont l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles serait égal ou inférieur au minimum fixé (1 000 000 de francs CFA pour les contribuables soumis au régime réel normal, 300 000 francs CFA pour les contribuables soumis au régime réel simplifié) paieront à la place un minimum forfaitaire. Celui-ci est calculé en prenant le chiffre d'affaires de l'année fiscale précédente et l'entreprise paiera alors 0,5 pour cent du chiffre obtenu ou le minimum désigné ci-dessus, le montant le plus élevé étant retenu.<sup>69</sup>

<sup>69</sup> Code général des impôts, art. 23-25.

Les membres des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt minimum.<sup>70</sup>

<sup>70</sup> Code général des impôts, art. 25(2).

Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum pour leur première année d'activité.<sup>71</sup>

71 Code général des impôts, art. 27.

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

Les personnes physiques résidentes et non résidentes qui rendent certains services professionnels au Burkina Faso sont assujetties à l'impôt sur les revenus non commerciaux tirés de leurs activités. L'impôt est applicable aux personnes physiques exerçant une profession libérale, aux professionnels non commerçants et à toutes les autres occupations, activités lucratives et sources de profit non soumises à un impôt spécial sur le revenu.<sup>72</sup>

72 Code général des impôts, art. 28.

### **Revenus d'investissement**

Les dividendes et les intérêts sont des revenus de capitaux mobiliers et sont soumis à des retenues à la source.

Pour l'imposition des redevances et des revenus locatifs, voir le point 6.7.

#### **6.2.4. Déductions et abattements**

Un abattement est prévu sur les 30 000 premiers francs CFA de revenus d'activité.

Pour une liste détaillée des abattements, voir la section 6.2.3.

### **6.3. Principaux taux et tranches**

#### **6.3.1. Taux d'imposition des personnes physiques**

Les personnes physiques résidentes et non-résidentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur leurs revenus d'emploi imposables aux taux progressifs suivants :

- 0-30 000 francs CFA - 0 % ;
- 30 100-50 000 francs CFA - 12,10 pour cent ;
- 50 100-80 000 francs CFA - 13,90 % ;
- 80 100-120 000 francs CFA - 15,70 % ;
- 120 100-170 000 francs CFA - 18,40 % ;
- 170 100-250 000 francs CFA - 21,70 % ; et
- 250 100 francs CFA et plus - 25 %.

Les taux progressifs suivants sont appliqués à chaque revenu imposable provenant d'activités industrielles, commerciales et agricoles :

- 0-500 000 francs CFA - 10 pour cent ;
- 501 000 à 1 000 000 de francs CFA - 20 pour cent ;
- plus de 1 000 000 de francs CFA - 27,5 pour cent.<sup>73</sup>

73 Code général des impôts, Art. 13.

Les membres des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 30 pour cent de l'impôt sur les bénéfices.<sup>74</sup>

74 Code général des impôts, art. 14.

Les taux progressifs suivants sont appliqués aux bénéfices des professions non commerciales :

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

- 0-500 000 francs CFA - 10 pour cent ;
- 501 000 à 1 000 000 de francs CFA - 20 pour cent ;
- plus de 1 000 000 de francs CFA - 27,5 pour cent.75

75 Code général des impôts, Art. 39(1).

Les membres des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction d'impôt de 30 pour cent.76

76 Code général des impôts, art. 39(2).

La taxe est payable au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année.77

77 Code général des impôts, art. 39(3).

En règle générale, le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 1 million de francs CFA (lorsque le contribuable relève du régime du bénéfice réel normal) ou à 300 000 francs CFA (s'il relève du régime du bénéfice réel simplifié). Cette règle s'applique même si l'entreprise a enregistré un déficit au cours de l'année d'imposition. Des minima inférieurs variant de 500.000 à 50.000 francs CFA s'appliquent à certaines entreprises spécifiques telles que les cabinets d'infirmiers privés autorisés et les cliniques d'accouchement.78

78 Code général des impôts, art. 39(4).

## **6.3.2. Déclarations des particuliers, dates de dépôt et de paiement**

Pour les résidents et les non-résidents (sous réserve des dispositions de toute convention de double imposition pertinente), l'impôt unique sur les traitements et salaires est généralement calculé et retenu mensuellement par l'employeur pour le compte du Trésor.

L'employeur doit également soumettre une déclaration, avant le 30 avril de chaque année, donnant des détails précis sur chaque personne employée au cours de l'année précédente, y compris le montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires retenu au cours de cette période.79

79 Code général des impôts, art. 117.

Toute personne assujettie à l'impôt sur les bénéfices d'une profession non commerciale est tenue de produire, au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, En ce qui concerne les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, le contribuable doit présenter, au plus tard le 30 avril, une déclaration du montant de ses revenus imposables pour l'exercice fiscal clôturé le 31 décembre de l'année précédente, accompagnée des documents indiqués dans le tableau ci-dessous.

En ce qui concerne les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, le contribuable doit présenter, au plus tard le 30 avril, une déclaration du montant de son revenu imposable pour l'exercice fiscal clôturé le 31 décembre de l'année précédente, accompagnée des documents visés à l'article 18 du CGI, et de l'impôt dû. L'impôt dû sera diminué des versements anticipés effectués dans le cadre du régime de l'impôt minimum et, si ces versements anticipés dépassent l'impôt effectivement dû pour l'année en cours, le contribuable pourra en demander le remboursement.80

80 Code général des impôts, art. 16.

## **6.4. Les dividendes**

### **6.4.1. Sociétés nationales -**

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

Au Burkina Faso, les dividendes versés par des sociétés résidentes à des personnes physiques résidentes et non-résidentes, sur lesquels a été prélevée une retenue à la source au taux de 12,5 %, ne seraient soumis à aucun impôt supplémentaire sur le revenu, sous réserve des conventions de double imposition<sup>81</sup>.

81 Code général des impôts, art. 140(2).

## **6.4.2. Sociétés étrangères -**

Les dividendes versés par des sociétés étrangères à des personnes physiques résidentes ne sont pas imposables.

## **6.5. Intérêts**

### **6.5.1. Emprunteurs nationaux**

Les intérêts des prêts payés par des emprunteurs résidents à des personnes physiques résidentes et non-résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 25 pour cent<sup>82</sup>.

82 Code général des impôts, art. 140(1).

### **6.5.2. Emprunteurs étrangers**

Les intérêts reçus par une personne physique résidente d'un emprunteur étranger ne sont pas imposables.

## **6.6. Paiements de sécurité sociale et d'assurance nationale**

### **6.6.1. Impôt ou cotisation de l'employeur**

Les employeurs doivent verser des cotisations au nom de leurs employés au Fonds national de sécurité sociale. Le taux de cotisation est fixé à 16 %, calculé sur le salaire mensuel de base des employés, selon la répartition suivante :

- Sécurité vieillesse - 5,5 % ;
- Accidents du travail - 3,5 % ;
- Allocations familiales - 7 %.

Les cotisations sont calculées sur un salaire mensuel maximum de 600 000 francs CFA et sont entièrement déductibles du revenu imposable.

### **6.6.2. Impôt ou cotisation de l'employé**

La contribution de l'employé est fixée à 5,5 % du salaire mensuel de base pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie. Pour les travailleurs indépendants, le taux est de 11 % du salaire mensuel de base.

Les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire mensuel maximum de 600 000 CFA.

### **6.6.3. Mécanisme de collecte de l'impôt sur les salariés -**

Sur une base mensuelle, l'employeur doit retenir l'impôt sur la rémunération des employés et le verser, avec la contribution de l'employeur, au bureau des impôts au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la collecte. Le salarié n'est donc pas en mesure de verser directement ces cotisations. Il n'a pas la possibilité de retirer du système national le montant des cotisations versées.

Les travailleurs indépendants versent leurs cotisations directement à la Caisse nationale de sécurité sociale.

## **6.7. Redevances et loyers**

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

## 6.7.1. Concédants de licence nationaux

Les redevances versées par une société résidente à une personne physique résidente sont soumises à la retenue à la source. Il s'agira soit d'une retenue à la source de 5 % ou de 1 % pour les résidents disposant d'un numéro IFU, soit d'une déduction de 25 % pour les résidents ne disposant pas d'un IFU.<sup>83</sup>

<sup>83</sup> Code général des impôts, articles 206 et 207.

Les redevances payées par des résidents à des personnes physiques non résidentes sont soumises à une retenue à la source finale de 20 pour cent.<sup>84</sup>

<sup>84</sup> Code général des impôts, art. 212.

Les revenus locatifs sont soumis à un abattement forfaitaire de 50 % ; par conséquent, seuls 50 % des revenus locatifs sont imposables.

Les impôts sur les revenus locatifs versés aux personnes physiques résidentes et non résidentes sont retenus aux taux progressifs suivants :

- Revenus locatifs de 0 à 100 000 francs CFA - 18 % ;
- Revenu locatif supérieur à 100 000 francs CFA - 25 pour cent.<sup>85</sup>

<sup>85</sup> Code général des impôts, articles 125 et 126.

## 6.7.2. Concédants de licence étrangers

Une personne physique résidente n'est assujettie à l'impôt sur les revenus locatifs et les redevances étrangers que lorsqu'elle est le bailleur et qu'elle réside au Burkina Faso ou y exerce ses activités, sous réserve des conventions internationales relatives à la double imposition.<sup>86</sup>

<sup>86</sup> Code général des impôts, Art. 123.

---

## 7. Politique en matière de prix de transfert

---





Guides par pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

## **7. Politiques de prix de transfert**

### **7.1. Application -**

Le code général des impôts contient des dispositions relatives aux prix de transfert des transactions transfrontalières et nationales entre entreprises liées.

Deux sociétés sont considérées comme liées lorsque

- une société détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre société, ou exerce, directement ou par personne interposée, un pouvoir de décision ; ou
- deux sociétés sont sous le contrôle d'une même société tierce.

Les transactions entre parties liées doivent être effectuées conformément au principe de pleine concurrence. L'administration fiscale peut ajuster les prix de transfert si les conditions de pleine concurrence ne sont pas remplies.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés opérant au Burkina Faso qui sont liées à d'autres sociétés opérant soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Burkina Faso, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières seront incorporés aux résultats constatés dans les comptes de la société résidente.

Cela peut se produire lorsque la société 1) augmente ou diminue les prix d'achat ou de vente, 2) verse des redevances excessives, 3) conclut des transactions sans contrepartie, 4) contracte des prêts sans intérêt ou à des taux réduits ou majorés ou par des remises de dettes, 5) paie des montants hors de proportion avec les services rendus.<sup>87</sup> La même procédure s'applique aux sociétés opérant au Burkina Faso qui sont liées à une société ou à un groupe qui détient également le contrôle de sociétés opérant au Burkina Faso ou à l'extérieur du Burkina Faso.<sup>88</sup>

<sup>87</sup> Code général des impôts, Art. 66(1).

<sup>88</sup> Code général des impôts, art. 66(1).

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert a lieu avec des sociétés résidentes d'un État ou territoire non coopératif doté d'un régime fiscal privilégié<sup>89</sup>.

<sup>89</sup> Code général des impôts, art. 66(3).

### **7.2. Méthodes de prix de transfert autorisées**

Au Burkina Faso, le Code général des impôts ne précise pas les méthodes de prix de transfert autorisées. Cependant, la juridiction fiscale burkinabé prévoit qu'en l'absence d'informations spécifiques permettant un ajustement précis, les prix d'achat ou de vente entre l'entreprise opérant au Burkina Faso et la partie liée sont déterminés en comparant le prix de la transaction négociée avec les prix de transactions similaires entre entreprises indépendantes.<sup>90</sup>

<sup>90</sup> Code général des impôts, art. 66(4).

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

## 7.3. Sanctions en cas de fixation incorrecte des prix

La juridiction fiscale burkinabé ne dispose pas d'un régime de sanctions pour prix de transfert inappropriés qui soit distinct des sanctions normales pour non-conformité fiscale. Cependant, des pénalités spécifiques existent en cas de manquement à l'obligation de fournir des détails et de la documentation sur les transactions entre parties liées. Voir la section 7.5 pour plus de détails.

## 7.4. Décisions anticipées ou accords sur les prix de transfert

Des accords préalables en matière de prix de transfert bilatéraux et multilatéraux sont disponibles au Burkina Faso.

## 7.5. Documentation

Toute entreprise opérant au Burkina Faso, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes (ou l'actif brut) est égal ou supérieur à 1 milliard de francs CFA, doit conserver des documents contenant des informations spécifiques sur elle-même et des informations générales sur toutes les entreprises liées (qu'elles opèrent à l'intérieur ou à l'extérieur du Burkina Faso), suffisantes pour valider sa politique de prix en relation avec toute transaction conclue avec l'une de ces entreprises liées. En outre, elles sont tenues de déposer une déclaration annuelle de prix de transfert auprès de l'administration fiscale avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice comptable.<sup>91</sup>

91 Code général des impôts, art. 98(4).

Ces documents s'ajoutent aux pièces justificatives relatives à chaque transaction individuelle et doivent être mis à disposition dans leur intégralité le premier jour de toute vérification de comptabilité. Si l'entreprise ne les fournit pas dans les 30 jours suivant une mise en demeure, l'administration fiscale peut évaluer le montant des bénéfices transférés sur la base des informations dont elle dispose et l'entreprise est passible d'une amende égale à 0,5 % de ces bénéfices, sans pouvoir être inférieure à dix millions de francs CFA.<sup>92</sup>

92 Code général des impôts, art. 757-3.

Les sociétés doivent également tenir à jour un registre de leurs bénéficiaires effectifs et déclarer ces derniers à l'administration fiscale<sup>93</sup>.

93 Code général des impôts, art. 96.1 et Art. 561-3.

---

## 8. Dispositions anti-évasion

---

Guides par pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

## 8. Dispositions anti-évasion

### 8.1. Dispositions générales de lutte contre l'évasion fiscale

Le code général des impôts prévoit certaines mesures qui peuvent être prises en cas d'abus de la loi fiscale par le contribuable, notamment les actes de nature fictive ou qui visent à faire une application littérale de textes ou

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

de décisions contraires aux objectifs visés par leurs auteurs dans le seul but d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales qui pèsent sur la personne concernée aurait autrement supporté. Actes de gestion inappropriés. L'administration fiscale peut rétablir le caractère véritable de l'opération litigieuse sur le plan fiscal.<sup>94</sup>

94 Code général des impôts, art. 596(2).

En outre, il existe des limites à la déductibilité des sommes versées à des entités bénéficiant d'un régime fiscal de non-résidents.

Les sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du code des impôts, lorsqu'elles sont payées ou dues par des entreprises exerçant leur activité au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou résidentes dans un pays à régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne sont pas anormales ou exagérées.

Une entreprise est considérée comme domiciliée ou résidente d'un Etat à régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet Etat ou si elle est soumise à un impôt sur les bénéfices dont le montant est inférieur ou égal à la moitié de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait été redevable au Burkina Faso si elle y avait exercé son activité.<sup>95</sup>

95 Code général des impôts, art. 65(1).

Les sommes payées ou dues à des personnes physiques ou morales domiciliées ou résidant dans un Etat ou territoire non coopératif ne sont pas admises en déduction. Les États et territoires qui ne respectent pas les normes internationales en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal sont considérés comme non coopératifs.<sup>96</sup>

96 Code général des impôts, art. 65(2).

## **8.2. Règles de sous-capitalisation/autres règles de déductibilité des intérêts -**

Le Burkina Faso n'a pas de règles spécifiques en matière de sous-capitalisation.

Certaines charges financières sont déductibles de l'impôt sur les sociétés, à savoir

- les intérêts payés par les sociétés sur les sommes avancées ou mises à leur disposition par leurs actionnaires, à condition que les intérêts perçus n'excèdent pas le taux d'intérêt légal majoré de deux points de pourcentage ;
- les intérêts sur les prêts de tiers, autres que les prêts de banques et d'institutions financières, à condition que ces prêts soient justifiés et que les intérêts perçus ne dépassent pas le taux d'intérêt légal.

Le montant total des intérêts déductibles ne peut excéder 15 % du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (EBITDA). Cette limitation ne s'applique pas aux banques et aux institutions financières.<sup>97</sup>

97 Code général des impôts, art. 72(4).

## **8.3. Règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) -**

Le Burkina Faso n'a pas de régime de CFC.

---

## **9. Autres taxes**

© 2023 Bloomberg Industry Group, Inc. All Rights Reserved. Terms of Service



---

Guides pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

## **9. Autres taxes**

### **9.1. Impôts sur les salaires**

Au Burkina Faso, la taxe imposée sur la masse salariale de l'employeur est la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) qui est supportée par les personnes physiques et morales ainsi que par les organismes qui versent des rémunérations sous forme de traitements, indemnités, émoluments et salaires et, le cas échéant, accordent des avantages en nature<sup>98</sup> (sauf s'ils entrent dans la liste des organismes exonérés de l'article 228(2) du Code, qui comprend une variété d'organismes d'Etat, non commerciaux et coopératifs).

<sup>98</sup> Code général des impôts, art. 228(1).

Le taux d'imposition est fixé à 3 % de la base imposable.<sup>99</sup>

<sup>99</sup> Code général des impôts, art. 229.

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 20 % sur les sommes et avantages alloués à leurs salariés.<sup>100</sup>

<sup>100</sup> Code général des impôts, art. 228(2).

### **9.2. Impôts sur le capital (droits sur le capital) -**

Le code général des impôts ne prévoit aucun impôt sur le capital.

### **9.3. Impôts fonciers**

#### **9.3.1. Droits de mutation, y compris sur les transactions immobilières**

Au Burkina Faso, des droits d'enregistrement fixes ou progressifs sont perçus sur les transferts de propriété, sauf exemption spécifique. Par exemple, les droits d'enregistrement sont obligatoires pour les transferts d'immeubles ou de droits immobiliers, de titres miniers, de titres de sociétés, de droits au bail, de fonds de commerce ou de clientèle.

#### **Cession de titres**

Les plus-values de cession de titres de sociétés sont soumises à un impôt à la charge du cédant.<sup>101</sup>

<sup>101</sup> Code général des impôts, art. 175.

Toute personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, qui vend, directement ou indirectement, des titres de sociétés immatriculées au Burkina Faso est soumise à l'impôt sur les cessions de valeurs mobilières.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.<sup>102</sup> Le taux de l'impôt sur les plus-values de cession est fixé à 10 pour cent. Ce taux est porté à 20 % si le cédant est résident d'un pays non coopératif ou à fiscalité privilégiée.<sup>103</sup> Voir section 8.1. Diverses exemptions s'appliquent.

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

102 Code général des impôts, art. 180(1).

103 Code général des impôts, art. 179.

## 9.3.2. Impôts sur les biens immobiliers -

La contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est basée sur la valeur cadastrale du terrain ou du bâtiment.104

104 Code général des impôts, art. 275.

Le taux de la contribution est fixé comme suit :

Pour les propriétés bâties :

- 0,1 % pour les immeubles résidentiels ; et
- 0,2 % pour les immeubles non résidentiels.

Pour les propriétés non bâties : 0,2 %.105

105 Code général des impôts, Art. 276(1).

### **Impôt sur les plus-values immobilières**

Une taxe sur les plus-values immobilières s'applique aux plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que de droits immobiliers et de titres de sociétés à prépondérance immobilière. Le taux de l'impôt est fixé à 10 %.106

106 Code général des impôts, art. 166.

Les entités suivantes ne sont pas soumises à l'impôt sur les plus-values immobilières :

- les personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales pour les biens inscrits à leur actif d'exploitation ;
- les personnes morales ayant opté pour l'imposition des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ; et
- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

### **9.3.3. Impôts sur les biens meubles**

La taxe sur les véhicules à moteur immatriculés au Burkina Faso est perçue en fonction de la puissance motrice du véhicule.107

107 Code général des impôts, art. 295(3), tel que modifié par la loi de finances 2019.

### **9.3.4. Impôts sur les immobilisations -**

La juridiction fiscale burkinabé n'impose pas de taxes sur les actifs immobilisés autres que les taxes foncières visées à la section 9.3.2.

## **9.4. Impôts divers**

Contribution sur les licences d'exploitation

# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle indépendante au Burkina Faso sont soumises à la contribution des licences d'exploitation, sous réserve des exonérations prévues à l'article 235 du code général des impôts. La forme de la licence est propre au contribuable à qui elle est délivrée.

La contribution des licences d'exploitation est annuelle. Toutefois, la règle du résident peut s'appliquer dans les cas où le contribuable commence ou cesse son activité professionnelle en cours d'année.

La contribution susmentionnée se compose d'un droit fixe (déterminé conformément aux tableaux figurant à l'article 239 du CGI) et d'un droit proportionnel (calculé en pourcentage de la valeur locative des locaux commerciaux - 8 % ou 5 % du droit fixe, le montant le plus élevé étant retenu).<sup>108</sup>

<sup>108</sup> Code général des impôts, art. 241.

**Impôt sur les biens des sociétés**

Une taxe foncière est prélevée sur les immeubles appartenant aux sociétés anonymes.<sup>109</sup>

<sup>109</sup> Code général des impôts, art. 251.

## ***Taxe de séjour***

La taxe d'habitation s'applique à tout local affecté à l'habitation et situé dans une zone urbaine aménagée du Burkina Faso telle que définie par les textes en vigueur.<sup>110</sup> Les locaux concernés sont ceux occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectée à un usage exclusivement professionnel.<sup>111</sup>

<sup>110</sup> Code général des impôts, art. 258.

<sup>111</sup> Code général des impôts, art. 259.

La taxe est due par toute personne physique qui a la disposition ou la jouissance privative des locaux imposables, à quelque titre que ce soit, en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant à titre gratuit.<sup>112</sup>

<sup>112</sup> Code général des impôts, art. 260.

La taxe est annuelle et payée dans la localité où se trouve l'immeuble. Elle est évaluée forfaitairement en fonction de la zone de situation géographique, de la zone de résidence et du niveau de confort du logement.<sup>113</sup>

<sup>113</sup> Code général des impôts, art. 262 et 263.

## **Autres taxes**

### ***Taxe routière***

Il peut être établi, dans les limites des communes du territoire national, une taxe routière annuelle perçue au profit des budgets communaux en même temps que la contribution des licences d'exploitation.

### ***Droit de timbre***

Le droit de timbre est exigible sur une série de documents administratifs, bien qu'il existe plusieurs exonérations. Le taux, fixe ou proportionnel, dépend de la nature du document.<sup>114</sup>

<sup>114</sup> Code général des impôts, articles 488-526.



## 10. Industries spéciales

---

Guides par pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

### 10. Industries spéciales

#### 10.1. Extraction du pétrole, du gaz et des minerais

La loi n° 036-2015 relative aux activités minières régit la prospection, la recherche, l'exploitation des gisements de minéraux, ainsi que le traitement, le transport, la transformation, la commercialisation et l'économie des substances minérales, à l'exception de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux.

#### *Incitations fiscales*

Les titulaires d'un permis d'exploitation minière peuvent bénéficier d'une série d'incitations fiscales pendant la phase de recherche, la période des travaux préparatoires et la phase d'exploitation. Les titulaires d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière peuvent également bénéficier d'avantages fiscaux dans la période des travaux préparatoires.

Ces incitants comprennent :115

115 Code minier, art. 147-164.

- l'exonération de la TVA sur l'acquisition des matériaux et équipements nécessaires pendant les périodes de recherche et de préparation ;
- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les sociétés, de l'indemnité de résidence et des droits d'enregistrement sur l'augmentation du capital d'une société, pendant les mêmes périodes ;
- l'exonération du minimum de perception, de la contribution des licences d'exploitation et de la taxe patronale et d'apprentissage, pendant les trois périodes ;
- l'exonération des droits de douane à l'importation de certains équipements et matériels et la réduction des taux de certains autres droits à l'importation, pendant la période de préparation ;
- des taux réduits de droits de douane et d'autres droits à l'importation sur l'importation d'équipements et de matériaux spécifiques pendant les périodes de recherche et d'exploitation ; et
- un taux d'imposition réduit de 6,25 % sur les revenus des valeurs mobilières pendant la période d'exploitation.

Toutes ces mesures sont soumises à certains délais.116

116 Code minier, articles 157, 162 et 165.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, les titulaires de permis d'exploitation minière doivent, dans certaines circonstances, retenir à la source l'impôt sur les sommes versées en rémunération de services quelconques à des personnes ne disposant pas d'installations professionnelles au Burkina Faso.117

117 Code minier, art. 148, 163.

Dans certains cas, les sociétés de géo services ou les sous-traitants travaillant pour le titulaire du permis peuvent prétendre au bénéfice d'incitations fiscales.<sup>118</sup>

118 Code minier, art. 153, 158, 167.

Imposition des plus-values de cession des titres miniers

Lorsqu'une personne physique ou morale cède directement ou indirectement un titre minier délivré au Burkina Faso (par exemple, en cédant 10 pour cent ou plus de ses parts, actions ou participations directes ou indirectes), la plus-value qui en résulte, au lieu d'être incluse dans le revenu du contribuable pour l'application de l'impôt sur les sociétés, est taxée à 20 pour cent, à moins que la cession n'ait été effectuée à titre gratuit conformément au Code minier pour la continuité de l'exploitation minière, auquel cas aucune plus-value imposable n'est générée.<sup>119</sup>

119 Code général des impôts, articles 169 à 172.

En cas d'exigibilité, le cédant réside ou établi au Burkina Faso doit déclarer et payer le montant de l'impôt dans les 30 jours de la cession, tandis que le cessionnaire qui a obtenu une autorisation d'un cédant résident sans établissement stable doit retenir l'impôt à la source et le reverser à l'administration fiscale compétente.<sup>120</sup>

120 Code général des impôts, art. 174.

## **10.2. Banque et finance**

Au Burkina Faso, les compagnies d'assurance sont soumises à la taxe unique sur les assurances pour toute convention d'assurance conclue avec une compagnie d'assurance et portant sur des risques situés au Burkina Faso ou se rapportant à un établissement industriel, commercial ou agricole situé au Burkina Faso, quels que soient le lieu et la date de sa conclusion, sauf si le contrat est exonéré (par exemple, s'il s'agit d'une réassurance ou d'une garantie décès).<sup>121</sup> Le taux de la taxe varie de 8 % à 20 % selon le type d'assurance.<sup>122</sup>

121 Code général des impôts, articles 383 à 385.

122 Code général des impôts, art. 387.

À compter du 1er janvier 2021, certaines opérations financières sont soumises à une taxe sur les activités financières. Il s'agit notamment :

- des banques et établissements financiers agréés au Burkina Faso ;
- des personnes physiques ou morales exerçant une activité d'intermédiation financière ;
- les opérateurs de change ; et
- les personnes physiques ou morales effectuant des opérations de transfert de fonds.

Le taux de la taxe sur les activités financières est généralement de 17 pour cent, mais il est réduit à 15 pour cent pour les contribuables qui relèvent du régime du bénéfice réel normal et des opérations de refinancement interbancaire.<sup>123</sup>

123 Code général des impôts, articles 392-1 à 392-9.



# Cabinet Pierre Abadie



*Conseil juridique  
Expert - comptable  
Expert judiciaire  
au Burkina Faso*

---

## 11. A propos de l'auteur

---

Guides pays

Moyen-Orient/Afrique

Burkina Faso

11. A propos de l'auteur

Pierre Abadie

Cabinet Pierre Abadie, Burkina Faso

Dernière révision/mise à jour le 27 décembre 2022

---